

**CONTRAT DE RÉSIDENCE D'ARTISTE EN ENTREPRISE INTERVENU À  
\_\_\_\_\_ EN DATE EFFECTIVE DU \_\_\_\_\_ (CI-APRÈS APPELÉ LE  
« CONTRAT »)**

**ENTRE:** [NOM DE L'ARTISTE], domicilié●e et résidant au ●;

TPS \_\_\_\_\_  
TVQ \_\_\_\_\_

(ci-après appelé●e l'« **Artiste** »);

**ET:** [NOM DE L'ENTREPRISE], société●organisation dûment constituée en vertu de la [*Loi sur les sociétés par actions (Québec)*●*Loi canadienne sur les sociétés par actions*●*Loi sur les compagnies, partie III*●*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*], ayant son siège social au ●, représentée aux présentes par ●, dûment autorisé●e tel qu'il●elle le déclare;

(ci-après appelée l'« **Entreprise** »);

**ET:** **CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES**, organisation sans but lucratif dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, partie III*, ayant son siège social au 3995, rue Berri, dans la ville de Montréal, Province de Québec, H2L 4H2, représentée aux présentes par Mme Isabelle L'Italien, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée le « **CQAM** »);

L'Artiste, l'Entreprise et le CQAM sont ci-après individuellement appelés une « **Partie** », et collectivement, les « **Parties** ».

---

**ATTENDU QUE** l'Entreprise souhaite accueillir l'Artiste dans ses locaux pour une période de quatre (4) semaines dans le cadre d'un programme de résidence de création (la « **Résidence** »), le tout pendant les heures normales d'affaires de l'Entreprise telle que déterminée entre l'Entreprise et l'Artiste de temps et autre, et que l'Artiste souhaite accepter telle proposition;

**ATTENDU QUE** l'Entreprise s'engage à soutenir l'Artiste dans le cadre de la Résidence afin que ce dernier réalise un projet artistique de création d'une œuvre, ou un projet de recherche sans création d'une œuvre, selon le cas applicable, de même qu'à lui verser une partie du cachet devant lui être versé dans le cadre des présentes;

**ATTENDU QUE** le projet de Résidence est une initiative du CQAM, et que ce dernier s'engage à soutenir le projet de Résidence, notamment, par des actes de gestion ponctuels, de promotion, d'archivage de même que par le versement d'une partie du cachet devant être versé à l'Artiste; et

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de consigner par écrit les termes de leur entente.

## **LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DU CONTRAT**

1.1. La Résidence se définit comme suit :

*\*\*\* Cocher la situation qui s'applique et biffer celle qui ne s'applique pas.*

Production d'œuvre. L'Entreprise accueillera l'Artiste dans le cadre d'une résidence de création, aux conditions énoncées aux présentes, afin d'entreprendre le processus de création de l'œuvre décrite ci-dessous. Pour plus de précisions, l'Entreprise et l'Artiste conviennent que l'œuvre pourrait ne pas être achevée au terme de la Résidence.

Recherche et développement. L'Entreprise accueillera l'Artiste dans le cadre d'une résidence de création, aux conditions énoncées aux présentes, afin de faire de la recherche et du développement, sans production d'œuvre.

1.2. Le projet artistique de création d'une œuvre, ou, selon le cas applicable, le projet de recherche sans création d'une œuvre est ci-après appelé l'« **Œuvre** ».

### **2. ŒUVRE**

2.1. L'Œuvre, dans son format préliminaire au moment de la signature des présentes, se définit comme suit :

2.1.1. Titre de l'Œuvre :

---

2.1.2. Description de l'Œuvre (au besoin, référer à l'Annexe 2.1.2 des présentes) :

---

---

---

---

2.2. Il est entendu que l'Œuvre peut être appelée à évoluer lors de la Résidence et que la description qui en fait aux présentes n'est faite qu'à titre indicatif.

### 3. DURÉE DE LA RÉSIDENCE

3.1. La résidence aura lieu du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclusivement.

3.2. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que les Parties, d'un commun accord, pourront prendre tout arrangement qu'elles jugent opportun à l'échéance de la Résidence en ce qui concerne sa durée.

### 4. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ŒUVRE

4.1. Les conditions de réalisation de l'Œuvre sont les suivantes (au besoin, référer à l'Annexe 4.1 des présentes) :

*\*\*\*Cocher la/les situation(s) qui s'applique(nt) et biffer celle(s) qui ne s'applique(nt) pas.*

Dans le cadre de la Résidence, l'Entreprise s'engage à fournir à l'Artiste **l'aide technique** suivante :

---

---

---

---

L'aide technique sera fournie à l'Artiste selon les modalités suivantes :

---

---

---

---

Dans le cadre de la Résidence, l'Entreprise s'engage à fournir à l'Artiste les **matériaux** suivants :

---

---

---

---

Les matériaux seront fournis à l'Artiste selon les modalités suivantes :

---

---

---

---

Dans le cadre de la Résidence, l'Entreprise s'engage à fournir à l'Artiste les **ressources** suivantes :

---

---

---

---

Les ressources seront fournies à l'Artiste selon les modalités suivantes :

---

---

---

---

## **5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE**

5.1. L'Artiste représente et garantit que l'Œuvre sera une création originale et qu'elle ne violera aucun droit de propriété intellectuelle reconnu ou pouvant être reconnu à une tierce partie.

- 5.2. L'Artiste est le titulaire unique de tout droit de propriété intellectuelle reconnu ou pouvant être reconnu relatif à l'Œuvre. L'Artiste demeure en tout temps propriétaire unique de l'exemplaire physique ou de l'original de l'Œuvre, de même que de tout document ou objet tangible ou intangible original s'y rattachant.
- 5.3. Sauf disposition expresse aux présentes, l'Entreprise n'a aucun droit ou licence sur les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, marques de commerce ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle reconnu ou pouvant être reconnu relatif à l'Œuvre. Toute utilisation de l'Œuvre, à l'exception de celles prévues aux présentes, devra faire l'objet d'un contrat distinct.
- 5.4. Nonobstant ce qui précède et pour plus de clarté, il est entendu entre l'Entreprise et l'Artiste que l'Entreprise conserve tous ses droits sur sa propre technologie, équipement ou logiciel qu'elle met à la disposition de l'Artiste dans le cadre de la réalisation de l'Œuvre, notamment, mais sans s'y limiter, les ressources tel que mentionnée à l'article 4 des présentes et spécifiquement identifiées à cet fin (la « **Propriété intellectuelle de l'Entreprise** »). Dans le cadre du Projet, l'Entreprise octroie une licence irrévocable, non-exclusive, sans limite de territoire, gratuite et perpétuelle à l'Artiste d'utiliser la Propriété intellectuelle de l'Entreprise en lien avec l'Œuvre exclusivement et sa diffusion ou promotion.
- 5.5. L'Entreprise s'engage à prendre les mesures raisonnables pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Artiste sur l'Œuvre. L'Entreprise s'engage aussi à ne pas copier, utiliser ou distribuer l'Œuvre ou tout produit dérivé de celle-ci, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, sauf tel qu'expressément autorisé par les présentes. L'Entreprise s'engage à ne pas désassembler ou décompiler l'Œuvre, le cas échéant, y compris d'en faire de l'ingénierie inverse ou d'essayer de découvrir tout autre renseignement exclusif et sensible de celle-ci. L'Entreprise s'engage à ne pas enlever, cacher ou modifier tout avis de droit d'auteur, de marque de commerce ou tout autre renseignement exclusif apparaissant sur l'Œuvre.
- 5.6. Nonobstant ce qui précède, il est convenu que l'Entreprise peut toutefois conserver une copie de l'Œuvre à des fins d'archive interne seulement.
- 5.7. L'Entreprise et/ou l'Artiste peut documenter le processus de création à des fins d'archive interne, en collaboration avec l'Artiste.
- 5.8. L'Entreprise peut reproduire et diffuser des extraits de l'Œuvre à des fins promotionnelles seulement pour une durée de \_\_\_\_\_ suivant l'échéance de la Résidence, à la condition que l'Entreprise octroie les crédits requis à l'Artiste et que l'Œuvre ne soit pas déformée, modifiée ou mutilée ou autrement altérée ou encore utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'Artiste.
- 5.9. En outre, il est également convenu entre les Parties que le CQAM peut, à ses frais et à sa discrétion, produire une série d'outils promotionnels visant à promouvoir et diffuser le processus et les résultats de la Résidence, incluant l'Œuvre. À cet égard, l'Entreprise et

l'Artiste acceptent que des entrevues et/ou de la captation audiovisuelle, selon le cas, soient effectuées durant la Résidence, selon l'horaire établi d'un commun accord entre les Parties. L'Entreprise et l'Artiste consentent à ce que ce matériel promotionnel puisse être reproduit à des fins de promotion et de diffusion de la Résidence ou de tout autre projet similaire entrepris par le CQAM, et accordent au CQAM à ces fins uniquement, une licence irrévocable, non-exclusive, sans limite de territoire, gratuite et perpétuelle d'utiliser, modifier et de reproduire, respectivement, la Propriété intellectuelle de l'Entreprise et l'Œuvre ou partie de celle-ci. Il est convenu que le CQAM, dans le cadre de la réalisation de ses outils promotionnels, devra octroyer les crédits pertinents à l'Entreprise ou à l'Artiste, selon le cas.

5.10. Réutilisation des éléments techniques utilisés par l'Artiste dans le cadre de la réalisation de l'Œuvre :

*\*\*\* Cocher seulement si la situation qui s'applique et biffer si elle ne s'applique pas.*

() L'Artiste accorde à l'Entreprise le droit de réutiliser les éléments techniques qui l'ont aidé à produire l'Œuvre, dans la mesure où cela ne mène pas à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit dérivé de celle-ci.

5.11. Dans la mesure du possible, l'Artiste devra faire mention dans tout matériel promotionnel ou de communications lié à l'Œuvre que celle-ci a été réalisée dans le cadre d'une résidence effectuée chez l'Entreprise sous l'initiative du CQAM.

## **6. RÉMUNÉRATION**

6.1. L'Entreprise et le CQAM, de façon conjointe, c'est-à-dire chacun pour leur part respective, s'engagent et acceptent de payer le cachet de création à l'Artiste tel que prévu à l'Annexe 6.1 des présentes, aux dates et aux modalités qui y sont prévues.

## **7. CONFIDENTIALITÉ, NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION**

7.1. Chaque Partie s'engage à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels de l'autre Partie avec le même degré de diligence que cette Partie utilise pour empêcher la divulgation non autorisée de ses propres renseignements confidentiels, mais, en aucun cas, à un niveau inférieur de diligence raisonnable.

7.2. En outre, toute correspondance et document fourni sera traité en toute confidentialité entre l'Artiste, l'Entreprise et le CQAM à moins que les Parties concernées aient consenti à ce qu'ils ne le soient pas.

7.3. L'Artiste s'engage et s'oblige envers l'Entreprise, pendant la durée des présentes et pour une durée de six (6) mois à compter de la date de complétion de l'Œuvre, à ne pas exploiter, directement ou indirectement, seul ou en société, ou conjointement, avec toute autre personne, firme, association, syndicat, compagnie ou corporation, à titre de mandant, mandataire, agent, associé ou détenteur d'actions (sauf jusqu'à cinq pour cent (5%) des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont

transigées à une bourse reconnue) ou de toute autre manière, toute entreprise offrant des produits ou des services concurrentiels à ceux de l'Entreprise, ni à y participer, y être impliqué, y être relié ou y être intéressé ou la conseiller ou la solliciter pour l'une des raisons ci-avant prévues. Le territoire pour lequel la présente clause restrictive s'applique est le Québec. Pour les fins des présents engagements, les Parties conviennent que les activités de l'Entreprise en date des présentes consiste à ● et autres activités incidentes telles que présentement exploitées.

- 7.4. L'Entreprise s'engage et s'oblige envers l'Artiste, pendant la durée des présentes et pour une durée de six (6) mois à compter de la date de complétion de l'Œuvre, à ne pas exploiter, directement ou indirectement, seul ou en société, ou conjointement, avec toute autre personne, firme, association, syndicat, compagnie ou corporation, à titre de mandant, mandataire, agent, associé ou détenteur d'actions (sauf jusqu'à cinq pour cent (5%) des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées à une bourse reconnue) ou de toute autre manière, toute entreprise offrant des produits ou des services concurrentiels à ceux de l'Œuvre, ni à y participer, y être impliqué, y être relié ou y être intéressé ou la conseiller ou la solliciter pour l'une des raisons ci-avant prévues. Le territoire pour lequel la présente clause restrictive s'applique est le Québec. Pour les fins des présents engagements, les Parties conviennent que les produits ou les services concurrentiels à ceux de l'Œuvre en date des présentes consiste à ● et autres activités incidentes.
- 7.5. L'Artiste s'engage et s'oblige envers l'Entreprise, pendant la durée des présentes et pour une durée de six (6) mois à compter de la date de complétion de l'Œuvre, à ne pas solliciter, engager, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, à titre d'employé, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un quelconque des employés travaillant à temps plein pour le compte de l'Entreprise, à l'époque de la complétion de l'Œuvre, non plus que de tenter, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, d'encourager l'un ou l'autre des employés à quitter son emploi au sein de l'Entreprise.
- 7.6. L'Artiste s'engage et s'oblige envers l'Entreprise, pendant la durée des présentes et pour une durée de six (6) mois à compter de la date de complétion de l'Œuvre, à ne pas directement ou indirectement embaucher, solliciter ou tenter d'inciter tout client actuel de l'Entreprise à mettre fin partiellement ou totalement à ses relations d'affaires avec l'Entreprise.

## **8. INDEMNISATION**

- 8.1. Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement quitte et indemne de tous les dommages, pénalités, coûts, responsabilités, taxes et frais, y compris les frais judiciaires et les frais raisonnables d'avocat, découlant de a) toute demande ou réclamation intentée contre une Partie ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents, le cas échéant, par un tiers en relation avec toute violation de cette Partie aux termes des présentes; ou b) toute négligence, faute intentionnelle ou omission de sa part, de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents, le cas échéant.

## **9. RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 9.1. Les Parties ont le droit de résilier le présent Contrat pour cause d'une inexécution ou d'un défaut par l'une ou l'autre des Parties quant aux obligations, représentations et garanties contenues au présent Contrat. Dans l'hypothèse d'une inexécution ou d'un défaut, un avis sera envoyé à la Partie visée lui donnant vingt (20) jours pour rétablir la situation. Si l'inexécution ou le défaut continue après l'expiration du délai, la Partie pourra résilier le Contrat en envoyant simplement un autre avis à la Partie visée. S'il est impossible de remédier au défaut, le Contrat peut être résilié immédiatement par avis écrit à cet effet.
- 9.2. L'annulation de la Résidence, par l'une ou l'autre des Parties, peu importe la cause de la résiliation, donne droit à la rémunération pour la somme correspondant au travail accompli par l'Artiste en date de la résiliation, le tout tel que prévu à l'Annexe 6.1 des présentes. En d'autres termes, les sommes déjà versées au moment de la résiliation restent à l'acquis de l'Artiste.

## **10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1. Interprétation. Les titres des articles de ce Contrat n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter. Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement.
- 10.2. Non-renonciation. Le défaut en tout temps d'une Partie aux présentes d'exiger de toute autre Partie à la présente qu'elle se conforme à l'une des dispositions du Contrat n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme. La renonciation par toute Partie aux présentes à invoquer le défaut de respecter l'une des dispositions des présentes ne sera pas réputée une renonciation pour l'avenir au respect de cette disposition, sauf disposition expresse à l'effet contraire. Toute renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits n'est exécutoire que lorsque établie par écrit et n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.
- 10.3. Divisibilité. Chaque disposition du Contrat forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire. Au surplus, l'interprétation donnée à chaque disposition de ce Contrat doit favoriser sa validité plutôt que son invalidité ou sa nullité.
- 10.4. Entente complète. Le Contrat constitue l'entente complète entre les Parties aux présentes quant aux matières qui y sont traitées et remplace toute autre convention antérieure, verbale ou écrite, entre elles relativement à l'objet du présent Contrat et les Parties renoncent en conséquence à se prévaloir de toutes discussions, négociations ou ententes écrites qui en ont précédé la signature.
- 10.5. Cession. Les Parties aux présentes acceptent que leurs droits et obligations en vertu du présent Contrat sont incessibles et que leurs obligations ne peuvent pas être cédées directement ou indirectement sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Pour plus de clarté, les Parties conviennent que tout changement de propriété, la vente de tous les actifs, ou une partie substantielle, de l'Entreprise ou toute tentative de cession par



l'Entreprise du présent Contrat, en tout ou en partie, requièrent le consentement écrit préalable de l'Artiste et du CQAM.

- 10.6. Successesurs. Le Contrat lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, mandataires, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leur bénéficie.
- 10.7. Législation et juridiction. Le Contrat est régi exclusivement par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les Parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à ce Contrat, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire du Québec où ailleurs qui peut avoir juridiction sur un tel litige.
- 10.8. Amendements. Le présent Contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie au gré des Parties aux présentes, mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est approuvé et constaté par écrit dûment signé par toutes les Parties aux présentes.
- 10.9. Avis. S'il devient nécessaire ou utile de donner un avis en vertu du présent Contrat, cet avis sera donné par courrier recommandé, remis en mains propres ou transmis par courriel. Si l'avis est donné par courrier recommandé, il sera irréfutablement présumé avoir été reçu trois (3) jours après la date de mise à la poste. Dans le cas de livraison ou de remise en mains propres, cet avis sera irréfutablement présumé avoir été reçu le jour même. Dans le cas de transmission par courriel, cet avis sera présumé avoir été reçu le premier (1er) jour suivant sa transmission et, le cas échéant, de la réception du réceptionné. Tout avis requis ou permis en vertu des présentes doit être communiqué par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement donné s'il est livré de main à main à son destinataire ou (s'il n'y a pas d'interruption du service postal au Canada), mis à la poste, sous pli recommandé et dûment affranchi, ou transmis par courriel, aux coordonnées mentionnées au début des présentes ou toutes autres coordonnées dûment communiquées par une Partie à l'autre Partie.
- 10.10. Autres documents. Les Parties conviennent de signer tous documents et de faire toutes choses requises pour donner effet aux présentes.

**(SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE)**

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé au lieu et à la date mentionnés ci-devant.

● (L'ENTREPRISE)

\_\_\_\_\_  
● (L'ARTISTE)

Par : \_\_\_\_\_  
●

**CONSEIL QUÉBÉCOIS DES  
ARTS MÉDIATIQUES**

Par : \_\_\_\_\_  
Isabelle L'Italien

1556203\_4





**ANNEXE 6.1**

**TERME ET CONDITIONS QUANT AU VERSEMENT DU CACHET**

Le cachet sera versé aux dates suivantes :

Par l'Entreprise :

---

---

---

---

Par le CQAM :

---

---

---

---

Le cachet sera versé selon les modalités suivantes :

---

---

---

---